

PRÉF. 72
21.01.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 77551 du

Arrêté n° 25/494 du 20 JAN. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU DISPOSITIF D'ACCUEIL D'URGENCE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté n°23/7331 en date du 24 octobre 2023 portant autorisation d'un dispositif d'accueil d'urgence géré par l'association Montjoie par transfert d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 77551 du

PREF. 72
21.01.25

ARRETE

Article 1 – L'association Montjoie est autorisée à accueillir :

↳ 20 jeunes de 7 à 14 ans en accueil d'urgence répartis en 3 unités :

- 6 jeunes au Mans, 15 avenue de la Liberté,
- 6 jeunes à Bouloire, 53 rue du Collège,
- 8 jeunes à Connerré, 156 route des Landes.

↳ 8 jeunes de 6 à 17 ans révolus dans le cadre du dispositif « entre parenthèses », à titre expérimental soit :

- 6 jeunes à Guécélard, 85 allée de Fillé,
- 2 jeunes en famille d'accueil.

↳ 6 enfants de 1 à 11 ans révolus, de façon provisoire, dans le cadre d'une unité éphémère, située au Mans, 4 rue de Bazeuilles, jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 – Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est fixée comme suit :

- pour l'accueil d'urgence : de 7 à 14 ans, avec spécialité fratrie,
- pour « entre parenthèses » : des jeunes en période de crise de 6 à 17 ans révolus venant de MECS ou Service de placement familial de l'association Montjoie ou non,
- pour la MECS éphémère : de 1 à 11 ans révolus.

Article 3 – Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n°20/2042 en date du 13 mars 2020.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉF. 73
21.01.25

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 JAN. 2025
et de sa publication ou notification le : 22 JAN. 2025